

NOTICE EXPLICATIVE

Élections au CTMESR

Scrutin du 6 décembre 2018

Élections des représentants des personnels au Comité Technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

SOMMAIRE			
I.	Date du scrutin	page 1	
II.	Nombre de sièges à pourvoir	page 1	
III.	Qualité d'électeur	page 1	
IV.	Eligibilité	page 2	
V.	Listes électorales	page 2	
VI.	Listes de candidatures	page 2	
VII.	Expression du vote	page 3	
VIII.	Mode de scrutin	page 3	
IX.	Mode de répartition des sièges	page 3	
X.	Bureaux de vote	page 4	
XI.	Communication par les organisations syndicales	page 4	
XII.	Dépouillement et publication des résultats	page 4	
XIII.	Délais de recours	page 4	

I - Date du scrutin

Jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 17 heures
--

II - Nombre de sièges à pourvoir

- 15 représentants des personnels titulaires
- 15 représentants des personnels suppléants.

III - Qualité d'électeur

Sont électeurs :

- **les fonctionnaires titulaires** en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;
- **les fonctionnaires stagiaires**, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- **les agents contractuels de droit public ou de droit privé** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- **les personnels à statut ouvrier**, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congés de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires et agents en disponibilités, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national ;
- les salariés intérimaires.

IV - Eligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de trois mois à deux ans,
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. La DGRH peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. En l'absence de rectifications, la liste ne pourra participer aux élections que si elle satisfait la condition de comprendre au moins deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

V- Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'université.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 6 décembre 2018.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, cette demande doit être faite au plus tard le 19 novembre 2018 (Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Nouveau Patio – 3^{ème} étage – Bureau 3-28 – 20A rue Descartes – 67081 Strasbourg Cedex).

La liste électorale sera affichée à l'Institut Le Bel et pourra être consultée sur le site de l'Université : <http://www.unistra.fr/>.

VI - Listes de candidatures

1) Dépôt de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Les actes de candidatures présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au moins six semaines avant le scrutin soit au plus tard **le jeudi 25 octobre auprès du** :

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Secrétariat Général
Direction générale des Ressources Humaines
Bureau DGRH A1-2
72 rue de Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale concernée auprès de l'Université lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

L'exemplaire du bulletin de vote (format A4) accompagné, le cas échéant, de la profession de foi (format A4 recto-verso) doit parvenir dans les mêmes délais (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante : dgrha12@education.gouv.fr.

2) Présentation des listes de candidatures

Les listes de candidatures comprennent un nombre de noms égal au moins aux deux tiers (20 noms) et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (30 noms) sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre elles doivent comporter :

- pour une liste complète (30 candidats) : 16 candidates et 14 candidats ou 15 candidates et 15 candidats
- pour une liste de 28 candidats : 15 candidates et 13 candidats ou 14 candidates et 14 candidats
- pour une liste de 26 candidats : 14 candidates et 12 candidats ou 13 candidates et 13 candidats
- pour une liste de 24 candidats : 13 candidates et 11 candidats ou 12 candidates et 12 candidats
- pour une liste de 22 candidats : 12 candidates et 10 candidats ou 11 candidates et 11 candidats
- pour une liste de 20 candidats : 11 candidates et 9 candidats ou 10 candidates et 10 candidats.

VII - Expression du vote

- Vote **physique** : 8 bureaux de vote seront mis en place (Cf. paragraphe X). La carte d'identité nationale ou professionnelle est exigible.

- Vote **par correspondance**

Le vote par correspondance est ouvert aux agents se trouvant dans les situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée ci-dessus.

Les personnels qui souhaitent voter par correspondance adresseront leur demande motivée au plus tard le 2 novembre 2018 à Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Nouveau Patio – 3ème étage – Bureau 3-28 – 20A rue Descartes – 67081 Strasbourg Cedex.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

VIII - Mode de scrutin

Les membres du CTMESR sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.

IX - Mode de répartition des sièges

La désignation des membres titulaires et suppléants est effectuée selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

X - Bureaux de vote

8 bureaux de vote seront mis en place :

1. **Esplanade - Institut Le Bel (bureau de vote central)** – 4 rue Blaise Pascal : pour les personnels du secteur Esplanade ;
2. **Cronenbourg : ECPM** - 25 rue Becquerel : pour les personnels de cette composante, de l'IUT Louis Pasteur, du Centre de Primatologie ainsi que les personnels statutaires en fonction dans les laboratoires situés sur le site de Cronenbourg ;
3. **Médecine : Faculté de Médecine** - 4 rue Kirschleger : pour les personnels des Facultés de Médecine et de Chirurgie Dentaire ;
4. **Illkirch : Faculté de Pharmacie** – 74 route du Rhin : pour les personnels de cette composante, et ceux de l'ESBS, de Télécom Physique Strasbourg, de l'IGBMC et de l'IUT Robert Schuman ;
5. **ESPé Strasbourg Meinau** – 141 avenue de Colmar : pour les personnels du site ESPE de Strasbourg et ceux de l'Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques, du Service de Formation Continue et du Service de la Validation et des Acquis de l'Expérience ;
6. **Espé Colmar** - 12 rue Messimy : pour les personnels du site Espé de Colmar ;
7. **Espé Sélestat** - 1 rue Froehlich : pour les personnels du site Espé de Sélestat, et du CFMI ;
8. **IUT de Haguenau** - 30 rue du Maire Trabant : pour les personnels de l'IUT de Haguenau.

Chaque liste en présence doit désigner un délégué pour le bureau de vote spécial et peut proposer un délégué pour les sections de vote.

XI – Communication par les organisations syndicales

La décision du 17 juillet 2018 publiée au JORF du 11 août 2018 précise que l'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Le nombre de message autorisé pour la diffusion de la communication est de 2 messages pour les élections au CTMESR.

XII – Dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central : Salle Guy Ourisson – Institut Le Bel – 1^{er} étage – 4 rue Blaise Pascal – 67070 Strasbourg Cedex.

La proclamation des résultats par le ministère aura lieu le 10 décembre 2018.

Les résultats seront affichés à l'Institut Le Bel. Ils pourront être consultés sur le site de l'Université : <http://www.unistra.fr/>

XIII - Délais de recours

- Délai de réclamation devant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le 15 décembre 2018 au plus tard.